



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM**

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS FERROPEM à ANGLEFORT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié autorisant la SAS FERROPEM à exploiter une installation de production de silicium à ANGLEFORT ;
- VU la déclaration d'antériorité transmise par la SAS FERROPEM le 30 octobre 2013 au titre des rubriques 3420 et 3250 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SAS FERROPEM le 10 janvier 2017, sollicitant une augmentation de la durée de fonctionnement des fours de production de silicium ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 janvier 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le président de la SAS FERROPEM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 mars 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SAS FERROPEM satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les rubriques 3250-a et 3420-e de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'actualiser le tableau des activités ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la durée de fonctionnement des fours de production de silicium, passant de 10 mois à 12 mois par an, entraîne une augmentation des émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les émissions de polluants atmosphériques, notamment de NOx, de SOx et de Nickel, de manière à respecter les valeurs réglementaires au droit des riverains les plus impactés et garantir qu'ils ne seront pas exposés à des risques sanitaires inacceptables ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la périodicité des contrôles des émissions atmosphériques de NOx, de SOx et de poussières, de manière à avoir une connaissance plus fine des émissions, et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives plus rapides en cas de dérive ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la quantité d'eau prélevée dans les eaux souterraines ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2011 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La SAS FERROPEM, dont le siège social est 517 avenue de la Boisse à Chambéry (73) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT, route de la gare, les installations détaillées dans les conditions et articles suivants.

La production de silicium est autorisée sur une période de 12 mois par an, dans le respect des limites suivantes, de rejet de polluants atmosphériques :

- NO2 : 366 tonnes/an
- SO2 : 464 tonnes/an

L'exploitant établit au début de chaque mois, un bilan du mois précédent et une projection sur le mois en cours, des quantités de NO2 et de SO2 émis à l'atmosphère. Si ces quantités consolidées sur un bilan annuel, sont susceptibles de dépasser les valeurs limites mentionnées à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires, afin de respecter ces valeurs limites et en informera aussitôt le préfet".

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | A, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Unités du seuil et du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|---|-----------------|---------------------------------------|
| 3420 | e | A | Fabrication de produits chimiques inorganiques Non-métaux , oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium. | - 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun, - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW | - | - | - |
| 3250 | a | A | Transformation de métaux non ferreux - Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais , de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | - 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun, - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW | - | - | - |
| 4801 | 1 | A | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. | - dépôt de houille de 4 400 t et de coke de pétrole de 1 500 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 5 900 | t |

| | | | | | | | |
|------|-----|----|---|---|---|--------|----------------|
| 2515 | 1-a | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | - installation de broyage, concassage, et criblage de silicium métal « CONDI1 » de puissance égale à 421 kW, - installation de broyage « PALLA » de 275 kW de puissance, - installation de criblage du quartz d'une puissance de 45 kW, - installation de broyage associée à l'atelier « Slurry » de 560 kW. | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 1 301 | kW |
| 2545 | | A | Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') | - 2 fours de production de silicium, d'une puissance de 33 MW chacun, - 1 four de refusion d'hyperfines de 1,5 MW | Puissance totale | 67,5 | MW |
| 2546 | | A | Traitement des minerais non ferreux , élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) | - 2 installations d'affinage du silicium (1 par four), - 1 affinage dans le four de refusion des fines. | - | - | - |
| 195 | | D | Ferro-silicium (dépôts de) | - dépôt de silicium de 10 000 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 10 000 | t |
| 4725 | 2 | D | Oxygène | - réservoir d'oxygène de 55 100 l de charge utile soit 63 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 63 | t |
| 4718 | 2 | DC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné....) | - 1 cuve de propane de 58 438 l soit 30 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 30 | t |
| 4510 | 2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | - Big-bags | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 99 | t |
| 1532 | 3 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) | - volume total de bois stocké de 19 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké | 19 000 | m ³ |

| | | | | | | | |
|------|-----|----|---|--|---|------|----|
| 2910 | A-2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> | <p>- installation de combustion au propane de puissance égale à 3291 kW,</p> <p>- installations de combustion au fuel de 35 kW.</p> | puissance thermique maximale de l'installation | 3,4 | MW |
| 4220 | 3 | NC | <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> | <p>- stockage maximum de 2 palettes de cartouches, représentant 134,4 kg de matière active (classée 1.4), soit 27 kg en quantité équivalente</p> | quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation | 27 | kg |
| 4719 | | NC | <p>Acétylène</p> | | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 64,6 | kg |
| 4734 | 2 | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> | <p>- stockage de 6,5 m³ de fioul domestique</p> | quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | 5,45 | t |

| | | | | | | | |
|------|---|----|--|--|--|-------|--------------------|
| 1435 | | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs | - poste de distribution de fuel – volume annuel distribué : inférieur à 500 m ³ | volume annuel de carburant (liquides inflammables - coefficient 1) distribué | < 100 | m ³ /an |
| 1530 | | NC | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. | - stockage de cartons de 100 m ³ | Volume susceptible d'être stocké | 100 | m ³ |
| 2564 | | NC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. | | volume des cuves de traitement | 118 | l |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (atelier de charge d') | | puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | 6,1 | kW |
| 2930 | 1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur | | surface de l'atelier | 75 | m ² |

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication de produits chimiques inorganiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux, dit BREF NFM.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : Qualité des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.3 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ne soient pas dépassées.

| Concentration instantanée en mg/Nm3 | Conduits n°1 et 2 | Conduits n°3 à 6 | Conduits n°7 |
|---|--|-------------------------|---------------------|
| Poussières | 5 | 5 | 5 |
| SO2 | 100 (utilisation de réducteur non soufré) 160 (utilisation de réducteur soufré, type coke de pétrole) | - | - |
| NOX en équivalent NO2 | 100 | - | 100 |
| COVNM | 50 | - | - |
| Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb) | 1 | 1 | 1 |
| Ni | 0,01 | - | - |
| HAP | 0,2 | - | - |
| Dioxines (ng/Nm3) | 0,05 | - | - |

Article 4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.4 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, pour l'ensemble du site :

| Paramètres | Flux total pour l'ensemble du site |
|---|--|
| Poussières | 10 kg/h |
| SO ₂ | 60 kg/h |
| NO _x | 80 kg/h |
| Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb) | 0,5 kg/h |
| Ni | 30 g/h 10 g/h par conduit n°1 & n°2 |
| Dioxines | 7,5 µg/h |

Les débits pris en compte pour calculer les flux émis tiennent compte des facteurs de dilution évalués à partir d'un paramètre gazeux (oxygène, SO₂...) mesuré en amont et en aval des installations de traitement".

Article 5 : Mesures des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2011 sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

| Paramètres | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 & 4 | Conduit n°5 & 6 | Conduit n°7 |
|---|---------------|---------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Débit* | trimestrielle | trimestrielle | trimestrielle | trimestrielle | trimestrielle |
| Poussières | | | trimestrielle | trimestrielle | trimestrielle |
| O ₂ | | | - | - | - |
| CO | | | - | - | - |
| CO ₂ | | | - | - | - |
| SO ₂ | | | - | - | - |
| NO _x en équivalent NO ₂ | | | - | - | trimestrielle |
| COVNM | | | - | - | - |
| Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Pb) | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle | annuelle |
| HAP | Triennale | Triennale | - | - | - |
| Dioxines (ng/Nm ³) | Triennale | Triennale | - | - | - |

* Dans le cas des bag-houses, les débits sont évalués en amont et en aval du traitement en tenant compte du facteur de dilution, calculé à partir d'un paramètre gazeux également mesuré en amont et aval du traitement.

Article 6 : Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximum journalier (m³) | Prélèvement maximum annuel (m³) |
|---|---|---|---|
| Nappe phréatique 3 forages autorisés, dont 1 de secours | Nappe d'accompagnement du Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu | 10 000 | 2 945 000 |

Article 7 :

A la fin du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié est ajouté le chapitre suivant :

CHAPITRE 8.11 : STOCKAGE DE PATE D'ELECTRODE

ARTICLE 8.11.1 : Stockage de la pate d'électrode

La pâte d'électrode est stockée dans son emballage d'origine (« bigbag »), étanche et maintenu fermé durant toute sa période de stockage.

Le stockage est effectué sous un auvent, permettant de le protéger des eaux météoriques. L'auvent est ouvert sur ses 4 cotés, construit en matériau incombustible et distant d'au moins 10 mètres de tout autre bâtiment ou stockage.

En cas d'incident (déversement accidentel) ou d'incendie du stockage, une consigne de sécurité exige l'activation du dispositif de confinement visé par l'article 7.7.6.1 du Titre 7 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié, de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux recommandations de la fiche de donnée de sécurité du produit stocké. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de LYON, seule juridiction compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS FERROPEM - 517 avenue de la Boisse – 73025 CHAMBERY CEDEX,

● et dont copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de BELLEY,
- au Maire d'ANGLEFORT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Caroline GADOU